



LA RESIDENCE ALTERNEE ET LE CONFLIT CONJUGAL

L'entente des parents est-il un critère important pour la mise en place d'une résidence alternée ?

OUI et NON

Certains spécialistes estiment que l'entente des parents est un critère déterminant et préalable à la mise en place d'une alternance. Cependant, dans un conflit parental, si aucun des parents n'instrumentalise l'enfant, et n'entretient pas à travers lui le conflit conjugal, il n'y a pas de raison de s'opposer à la résidence alternée. En soi, la mésentente entre deux parents n'apparaît pas comme un critère déterminant pour refuser la garde alternée tant qu'elle n'a pas de conséquences sur l'enfant. (Claux, P.J. David, S. (2018-2019). *Droit et pratique du divorce*. Paris : Dalloz. 4ème édition. 1284 p.).

Plusieurs exemples de jurisprudences confirment ces propos.

Un exemple, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt rendu le 9 juillet 2004, n°2004/617, prononçait une résidence alternée pour des enfants de 3 et 5 ans malgré le très fort désaccord de la mère : « *Attendu que la mésentente des parents ne saurait à elle seule être un obstacle à la mise en place d'une résidence alternée dont rien en l'espèce ne permet d'affirmer quelle a été néfaste aux enfants* ».

La Cour d'appel de Rennes, dans un arrêt n°01-03822 du 10 février 2003 a également estimé que « *dès lors que les relations entre les parents sont susceptibles de se normaliser, la résidence alternée des enfants permet d'atténuer, si ce n'est d'éviter, les risques de conditionnement des enfants par l'un ou l'autre des parents, et constitue un facteur d'apaisement des rivalités conjugales, en valorisant la fonction et les prérogatives parentales de chaque époux. ...* » (En ligne) [Page consultée le 8 mars 2018].

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000024134984>

L'ordonnance du TGI de Pontoise du 28 février 2008, n° 06-07776, a également été prononcée en faveur d'une résidence alternée malgré le très important conflit conjugal, estimant que "Si la garde alternée suppose une entente entre parents, il n'en demeure pas moins que de refuser ce mode de garde au seul motif de l'existence d'un conflit conjugal peut avoir également pour effet d'inciter le parent réfractaire à alimenter ce conflit afin de faire échec à la mise en place d'une garde alternée.

Dès lors que les conditions matérielles et affectives sont réunies, la garde alternée peut également inciter les parents à s'entendre dans l'intérêt de leur enfant et de leur faire prendre conscience de la nécessité de reconnaître la place de l'autre auprès de l'enfant."

En pratique, pour la mise en place d'une résidence alternée, les juges vont s'appuyer sur un certain nombre de critères :

- **L'entente entre les parents**
- **La proximité géographique des deux domiciles**
- **L'âge de l'enfant**
- **Le respect de l'intérêt de l'enfant**

Cf. Les autres fiches juridiques du Centre Ressources



LA RESIDENCE ALTERNEE ET LE CONFLIT CONJUGAL

Par ailleurs, la résidence alternée ne sera pas envisagée si le conflit conjugal fragilise le ou les enfants.

Un exemple, la Cour d' appel de Douai dans un arrêt rendu le 26 mai 2011, n° 10/046630 a refusé d' ordonner la résidence alternée sous les motifs que : « *la mésentente entre les deux parents est telle qu'ils ne parviennent pas à en extraire leurs enfants et à communiquer raisonnablement à leur propos. Attendu que dans un tel climat conflictuel, les deux enfants ne peuvent pas en permanence passer d' une maison à une autre, semaine après semaine, dans des conditions de sérénité et d' apaisement nécessaires à leur équilibre et à la construction de leur personnalité.* »

(En ligne) [Page consultée le 8 mars 2018].

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000024134984>

Ainsi, la Cour d' appel de Limoges, dans un arrêt du 17 août 2011 (n° 09/01318) explique que: « *le bilan psycho-social a mis en évidence la souffrance de l'enfant lequel est pris dans un conflit de loyauté qui s'exerce dans le cadre de relations exacerbées existant entre ses deux parents et que ceux-ci n' apparaissent pas à même de dépasser, ne serait-ce dans l'intérêt de leur enfant.* ». (En ligne) [Page consultée le 8 mars 2018].

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000024489259>

Bibliographie sélective

Juston, M. (2011). Le juge aux affaires familiales face au syndrome d' aliénation parentale : comment le repérer et le gérer, *Journal du Droit des Jeunes (en ligne)*, n°307, 19-27. <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-7-page-19.htm?1=1&DocId=303856&hits=481+479+476+473+454+452+449+443>

Rabouam, C. (2015). Divorce et attachement, *Enfance et Psy (en ligne)*, n°66, 54-69. <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2015-2-page-54.htm?1=1&DocId=54043&hits=3738+3726+3718+3715+3712+3711>

Hannedouche, D. (2009). Médiation familiale et résidence alternée, *Spirale (en ligne)*, n°49, 181-190. <https://www.cairn.info/revue-spirale-2009-1-page-181.htm>

Tous ces documents sont disponibles
au centre de documentation
de la Maison des Liens Familiaux.

N'hésitez pas à nous demander une copie
à com.maisondesliensfamiliaux@olgaspitzer.asso.fr

Ganancia, D. (2011). Le juge écartelé dans les séparations conflictuelles, *AJ Familles*, n°6, 264-268.

Mulon, E. (2011). L' enfant dans les séparations conflictuelles : le rôle de la justice, *Enfances et Psy (en ligne)*, n°52, 49-58. <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2011-3-page-49.htm>

De Becker, E. Beague, M. (2010). Séparation du couple et conflit parental autour des modalités d' hébergement des enfants : de l'utilité de l' articulation entre structures judiciaires et services d' aide médico-psycho-sociaux, *Perspectives Psy*, Vol. 49, 116-129.